

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°124 du 9 novembre 2017

**ARRETÉ METTANT LA SOCIÉTÉ AEROLYCE, SISE SUR LA COMMUNE DE BELLAC, EN DEMEURE DE
RESPECTER LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DE
SES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et suivants et L.511-1 ;
- Vu L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubriques 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014-76 du 12 août 2014 autorisant la société AEROLYCE à exploiter des installations de traitements de surface des métaux en zone d'activités du Monteil Haut sur le territoire des communes de Bellac et Blanzac ;
- Vu Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de janvier 2014 et notamment l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu Le rapport de l'APAVE du 8 mars 2017 relatif au contrôle des rejets atmosphériques envoyé le 3 avril 2017 à l'inspection des installations classées ;
- Vu Le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2017, transmis à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu La proposition de l'inspection des installations classées, dans le rapport précité, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions du chapitre 3.3 et de l'article 8.3.1 de l'arrêté du 12 août 2014 ;
- Vu Le courrier du 13 octobre envoyé à l'exploitant dans le but de l'informer du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'absence d'observations de ce dernier ;
- Considérant un dépassement des valeurs limites en chrome VI fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le traitement de surface et l'atelier de peinture,
- Considérant un dépassement des valeurs de rejets atmosphériques en chrome VI prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée,
- Considérant le caractère extrêmement préoccupant du chrome VI et l'impact potentiel de ces rejets atmosphériques sur les riverains,
- Considérant un nombre élevé de personnes (estimé à 2030 personnes) susceptibles d'être exposées dans la zone à risques allant jusqu'à 700 m autour du site,
- Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement,
- Considérant que ces dépassements constituent un manquement aux dispositions du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014,

Considérant que face à cette situation à risque, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Aerolyce de respecter les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 : Application

Le présent arrêté est applicable à la société AEROLYCE exploitant une activité de traitement de surface, en zone d'activités du Monteil Haut sur le territoire des communes de Bellac et Blanzac, et dont le siège social est localisé au 3 Le Massevin sur la commune de Nouic (87330).

Article 2 : Obligation

La Société AEROLYCE est mise en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les modalités de rejets atmosphériques et leur surveillance, tel que prévu au chapitre 3.3 et à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2014.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société AEROLYCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Publication

Une copie sera adressée au maire de Bellac et au maire de Blanzac.

Article 6: Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Bellac et le chef de l'Unité Départementale de Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le - 9 NOV. 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS